

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le
A

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **A PETRUCELLA**, Société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège est à AJACCIO (20000), 1 boulevard du Roi Jérôme, identifiée au SIREN sous le numéro 479586505 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AJACCIO.

EXPOSÉ

Suite au décès de Madame Annie Danielle NICOLAI, par ailleurs gérant-associé de la société A PETRUCELLA, ci-dessus-désignée, intervenu le 22 novembre 2013 à AJACCIO (20000), Madame Pascale Christel NICOLAÏ, épouse BUGE, et Mademoiselle Eva Vonisoa NICOLAÏ sont venus à la succession de cette dernière en qualité d'héritières de Madame NICOLAI.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatées dans un acte de notoriété, reçu par Maître Jean-Marc MATEU, alors notaire à MAGNY EN VEXIN (95420), le 7 août 2014 et par suite des renonciations successives de :

- Monsieur Jean-Claude RAIMBAULT par acte reçu par Maître Jacques GAYAT de WECKER, notaire à NERIS-LES-BAINS (03110), le 15 juin 2023 ;
- Monsieur Marx NICOLAÏ par déclaration au Tribunal Judiciaire d'AJACCIO faite le 2 février 2024.

Aussi,

Monsieur David **BORDIER**, ^{retraité} Fonctionnaire, demeurant à AJACCIO (20000) 29 Cours Impérial.
Né à PERIGUEUX (24000) le 31 mai 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A pris, en tant que seul associé vivant à ce jour, suite au décès de Madame Annie NICOLAÏ, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Agrément des ayants droit de l'associé décédé.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition de l'associé, sur le bureau de l'assemblée : les statuts.

Puis, sous la présidence de Monsieur David BORDIER, les résolutions suivantes sont donc prises :

RESOLUTIONS

Première résolution

Monsieur David BORDIER se prononce par cette résolution, sur l'admission en tant qu'associées de Madame Pascale BUGE et Mademoiselle Eva NICOLAÏ, en leur qualité d'ayants droit de Madame Annie NICOLAI, associé décédé et détenteur de 75 parts sociales numérotées de 1 à 75.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier :

- Le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES » des statuts de la manière suivante :

1°) Madame Pascale Christel NICOLAÏ, Comptable, épouse de Monsieur Christophe Frédéric BUGE, demeurant à US (95450) 2 rue Henri Clément. Née à HYERES (83400) le 4 avril 1976.

2°) Mademoiselle Eva Vonisoa NICOLAÏ, Lycéenne, demeurant à TONNEINS (47400) 38 rue de Pelleport. Née à AGEN (47000) le 23 octobre 2007, représentée par Madame Myriama NICOLAÏ, 38 rue de Pelleport à TONNEINS (47400), sa mère et représentante légale.

3°) Monsieur David BORDIER, ^{retraité} Fonctionnaire, demeurant à AJACCIO (20000) 29 Cours Impérial. Né à PERIGUEUX (24000) le 31 mai 1968.

- L'article 7 des statuts relatifs au capital social – parts sociales de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (cinq cent euros)

Il est divisé en 100 parts de 5 euros chacune attribuées aux associés savoir :

A Madame Pascale BUGE : 9/16ème des 75 parts sociales numérotées de 1 à 75.

A Mademoiselle Eva NICOLAÏ : 7/16ème des 75 parts sociales numérotées de 1 à 75.

A Monsieur David BORDIER : 25 parts sociales numérotées de 76 à 100.

La résolution est adoptée.

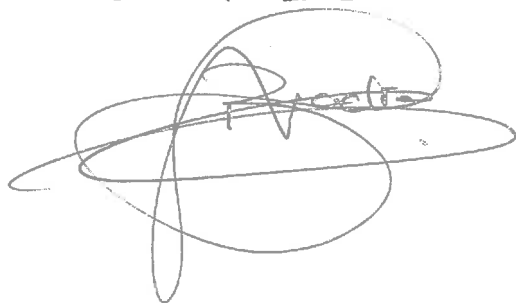
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur David BORDIER, ainsi qu'à l'Office de Maître Jacques GAYAT de WECKER, notaire à NERIS-LES-BAINS (03310), à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par Monsieur David BORDIER. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à Ajaccio

Le 22 04 2025



100386006
AS/CT/FB
804.2013

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SEPT AOÛT**

Maitre Jean-Marc MATEU, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires associés» titulaire d'un Office Notarial à MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise), 1, Boulevard Jean-Baptiste Santerre, au siège de l'Office Notarial de Magny-en-Vexin,

A REÇU LE PRÉSENT ACTE DE NOTORIÉTÉ À LA REQUÊTE DE :

- Monsieur Max **NICOLAI**, époux de Madame Myriama Ibrahim **MOANA ARAFA**, à ce non présent mais représenté par Madame Pascale **BUGE** en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à AGEN, du 2 mai 2014, dont l'original est demeuré ci-annexé. (Annexe n°1)

- Madame Marie-Françoise **BIANCONI**, épouse de Monsieur Jean-Claude François Yves **RAIMBAULT**, à ce non présente mais représentée par Madame Pascale **BUGE** en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NERIS-LES-BAINS, du 28 avril 2014, dont l'original est demeuré ci-annexé. (Annexe n°2)

- Madame Pascale **NICOLAI**, épouse de Monsieur Christophe Frédéric **BUGE**, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Eva **NICOLAI** héritière mineure à ce non présente et non représentée.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSÉ

PERSONNE DÉCÉDÉE

Mademoiselle Annie Danielle **NICOLAI**, en son vivant fonctionnaire, demeurant à AJACCIO (20000), 2 boulevard Masseria.

Née à AJACCIO (20000), le 1er avril 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

Est décédée à AJACCIO (20000), le 22 novembre 2013.

Mademoiselle était de nationalité française.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

13 / 21

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

HÉRITIERS

LAISSANT, à défaut de conjoint survivant, d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs ou de descendants d'eux :

1°) Monsieur Max André **NICOLAÏ**, retraité, époux de Madame Myriama Ibrahim **MOANA ARAFA**, demeurant à AGEN (47000), 10 cours du neuvième de ligne.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 31 mai 1945.

Marié à MAJUNGA (MADAGASCAR) le 3 septembre 2005.

Monsieur Max André **NICOLAÏ** étant divorcé en premières noces de Madame Marie-Françoise **BIANCONI**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son **PERE**.

2°) Madame Marie-Françoise Simone **BIANCONI**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Claude François Yves **RAIMBAULT**, demeurant à NERIS-LES-BAINS (03310), 15 rue René Fallet.

Née à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006), le 29 janvier 1945.

Mariée à la mairie de MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (03420), le 4 décembre 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean **SERRE**, notaire à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (03420), le 19 novembre 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame Marie-Françoise Simone **BIANCONI** étant divorcée en premières noces de Monsieur Max **NICOLAÏ**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa **MERE**.

3°) Madame Pascale Christel **NICOLAÏ**, comptable gestionnaire, épouse de Monsieur Christophe Frédéric **BUGE**, demeurant à LAINVILLE-EN-VEXIN (78440), 4 rue Aux Canes.

Née à HYERES (83400), le 4 avril 1976.

Mariée à la mairie d'EVECQUEMONT (78740), le 20 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa **SOEUR** germaine issue comme elle de l'union de Monsieur Max André **NICOLAÏ** et de Madame Marie-Françoise Simone **BIANCONI**.

4°) Mademoiselle Eva Vonisoa **NICOLAÏ**, écolière, demeurant à AGEN (47000), 10 cours du neuvième de ligne.

Née à AGEN (47000), le 23 octobre 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

/ BB C

Sa **SOEUR** consanguine issue de l'union de Monsieur Max André **NICOLAI** et de Madame Myriama Ibrahim **MOANA ARAFA**.

QUALITÉS HÉRÉDITAIRES

Monsieur Max **NICOLAI** et Madame Marie-Françoise **RAIMBAULT** sont habiles à se dire et porter héritiers de Mademoiselle Annie **NICOLAI** leur fille sus nommée.

Madame Pascale **BUGE** et Mademoiselle Eva **NICOLAI** sont habiles à se dire et porter héritières de Mademoiselle Annie **NICOLAI** leur soeur sus nommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

20 / 0

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Mademoiselle Annie NICOLAI dressée le 22 novembre 2013 est demeurée annexée. (Annexe n°3)

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande, un certificat qui demeurera annexé, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés. (Annexe n°4)

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné les pièces suivantes :

- Livret de famille des époux NICOLAI / BIANCONI dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes; (Annexe n°5)

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et de ses ayants droits ;

- Copie intégrale de l'acte de mariage des époux RAIMBAULT / BIANCONI, NICOLAI / MOANA ARAFA.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

1 13 ✓

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ENREGISTREMENT

Cet acte est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Jean-Marc MATEU, Notaire à MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise), 1, Bld Jean-Baptiste Santerre. Téléphone : 01.34.67.00.02 Télécopie : 01.34.46.89.58 Courriel : etude-mateu@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEKES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

12 / e

DONT ACTE sur six pagesComprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

Paraphes

VB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par Mademoiselle Colette **TRAWINSKI**, Clerc de notaire, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des qui a lui-même signé avec eux.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

ACTE DE DECES

COPIE INTEGRALE

N° 000833 / 2013 Annie, Danielle NICOLAÏ

Date et heure du décès : le vingt deux novembre deux mil treize à sept heures vingt cinq minutes*****
Lieu : Castelluccio, Route du Vittulo à Ajaccio (Corse-du-Sud)***
NOM de la personne décédée : NICOLAÏ*****
Prénom(s) : Annie, Danielle*****
née le : 1er avril 1970*****
à : Ajaccio (Corse)*****
profession : Fonctionnaire*****
domicile : Ajaccio (Corse-du-Sud) 02 boulevard Masseria*****
fille de : Marc, André NICOLAÏ, Retraité, domicilié à Agen*****
(Lot-et-Garonne) 10 cours du neuvième de ligne*****
et de : Marie, Françoise, Simone BIANCONI, Retraîtée, domiciliée à
Néris-les-Bains (Allier) 15 rue René Fallet *****
célibataire*****
Déclarant : Jacques-Antoine TORTONI, 36 ans, agent mandataire des*****
Pompes Funèbres PICCHETTI, domicilié à Ajaccio (Corse du**
Sud) les Collines du Vazzio*****
Date et heure de l'acte : 22 novembre 2013 à 14 heures 33 minutes*****
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Mélanie MUTADU épouse MADOUX, Rédacteur*
territorial, Officier de l'Etat-Civil par délégation du Maire d'Ajaccio, avons signé avec
le déclarant.*****

Ajaccio,
le 20 janvier 2014,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

